

CROSSJECT

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 524 613 Euros

Siège social : 6 rue Pauline Kergomard - ZAC Parc Mazen Sully - 21000 Dijon

438 822 215 R.C.S. Dijon

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2025

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les résolutions suivantes :

1 DELEGATIONS DE COMPETENCE EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler la délégation en matière d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes qui arrive à échéance cette année, ainsi que de renouveler par anticipation les délégations de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé, et au profit de catégories de personnes, en raison de leur utilisation.

Par ailleurs, il vous est également demandé de bien vouloir statuer sur une délégation d'augmentation de capital au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées en confiant au directoire le soin de désigner les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, faculté qui a été instaurée par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

1.1 DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES ET/OU PRIMES (*Premiere resolution*)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à l'article 24 des statuts, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 400 000 euros. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre cette résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.2 DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET/OU A DES TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les délégations suivantes ont été utilisées par le Président du Directoire du 10 décembre 2024, conformément à la subdélégation consentie par le Directoire en date du 10 décembre 2024 et à l'autorisation du Conseil de Surveillance en date du 10 décembre 2024 :

- la délégation de compétence au profit de la catégorie de personnes suivante : personnes ayant conclu un partenariat et/ou investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales, des technologies innovantes et/ou y exerçant une part significative de son activité (11^e résolution de l'Assemblée générale du 27 juin 2024) a été utilisée, par l'émission de 3.635.756 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro par action, pour un prix de souscription de 1,6012 euro par action.

- La délégation de compétence en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (9^e résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée générale du 27 juin 2024) a été utilisée, par l'émission de 3.635.756 bons de souscription d'actions (les « BSA ») à un prix de 0,3788 euro par BSA, donnant droit de souscrire à 4.544.695 actions ordinaires,

En raison de l'utilisation de ces délégations, et des plafonds communs des délégations au profit de catégories de personnes, il vous est proposé de renouveler par anticipation, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à l'article 24 des statuts, les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Directoire toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois pour la délégation par placement privé, et 18 mois pour les délégations au profit de catégories de personnes, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

1.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé (deuxième résolution))

Pour rappel, la délégation de cette nature qui avait été consentie par l'assemblée générale du 27 juin 2024 a été utilisée le 10 décembre 2024 (cf supra).

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 900 000 euros, dans les limites prévues par la réglementation.

A ce plafond s'ajouteraient, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence (à l'exception des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier), et serait au moins égale, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission du bon, à la moyenne pondérée des 15 dernières séances de Bourse

précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.2.2 Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (mandataires sociaux et salariés du groupe) (*troisième résolution*)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de la catégorie de personnes définie ci-après, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 900 000 euros (représentant environ 19,9 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouteraient, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputera sur le plafond prévu par les quatrième et cinquième résolutions de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devrait être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 15 dernières séances de Bourse précédant sa fixation.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit de la catégorie de personnes suivante ou d'une ou plusieurs sous-catégories de cette catégorie : les mandataires sociaux dirigeants ou non dirigeants, et les salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes retenue.

Le Directoire aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il est précisé que chacun des membres du Directoire s'abstiendra de participer au vote de cette résolution afin de ne pas peser sur le sens du vote de la présente résolution.

- 1.2.3** Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (**personnes ayant conclu un partenariat et/ou investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales, des technologies innovantes et/ou y exerçant une part significative de son activité**) (*quatrième résolution*)

Pour rappel, la délégation de cette nature qui avait été consentie par l'assemblée générale du 27 juin 2024 a été utilisée le 10 décembre 2024 (cf supra).

Au titre de cette délégation qu'il vous est demandé de renouveler, les émissions seraient réalisées au profit des catégories de personnes définies ci-après, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 900 000 euros (représentant environ 19,9 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouteraient, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond prévu par les troisième et cinquième résolutions de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devrait être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 15 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- i. Toute personne, physique ou morale ayant conclu un partenariat industriel ou commercial en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Directoire ; et/ou
- ii. Les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant ou ayant investi à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales ou des technologies innovantes ; et/ou
- iii. Les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les domaines visés au (ii) ; et/ou

iv. Les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (ii) et (iii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Directoire aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.2.4 Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (*établissement de crédit ou prestataire de service d'investissement dans le cadre d'une ligne de financement en nom propre*) (cinquième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de la catégorie de personnes définie ci-après, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 900 000 euros (représentant environ 19,9 % du capital social existant au jour du présent rapport).

A ce plafond s'ajouteraient, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputera sur le plafond prévu par les troisième et quatrième résolutions de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devrait être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 15 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit de la catégorie de personnes suivante ou d'une ou plusieurs sous-catégories de cette catégorie : tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes retenues.

Le Directoire aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

1.2.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (*sixième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (deuxième à cinquième résolutions), de conférer au Directoire la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

1.3 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (*SEPTIEME RESOLUTION*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à l'article 24 des statuts, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de cette délégation serait supprimé en faveur de ces personnes.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Directoire pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

2 DELEGATION A DONNER AU DIRECTOIRE POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET/OU DES TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES NOMMEMENT DESIGNNEES (HUITIEME RESOLUTION)

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 a instauré, notamment dans les sociétés cotées sur Euronext Growth, la possibilité pour l'Assemblée générale extraordinaire de conférer au Directoire, dans la limite légale de 30% du capital par an, une délégation d'augmentation de capital au profit de personnes nommément désignées, et de confier à ce dernier le soin de désigner les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription. C'est la raison pour laquelle cette délégation vous est proposée.

Le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, aurait tous pouvoirs pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. Il vous est demandé de déléguer au Directoire la désignation de ces personnes.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 900 000 euros, dans les limites prévues par la réglementation (soit en l'état actuel de la réglementation, 30% du capital par an).

A ce plafond s'ajouteraient, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs, serait fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation. Au jour de l'établissement du présent rapport, le décret n'est pas encore publié.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, à l'effet notamment d'arrêter les conditions de la ou des émissions ; de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission serait réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce ; d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ; de décider le montant à émettre, le prix de l'émission conformément aux dispositions applicables à la date d'utilisation de la délégation, ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission ; de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourraient notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ; de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ; de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ; à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ; de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et de fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ; d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés et plus généralement faire tout ce qui serait nécessaire en pareille matière.

Le Directoire rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

3 RESOLUTIONS RELATIVES A LA MODIFICATION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET AMORTISSABLES DE LA SOCIETE EMISES LE 28 FEVRIER 2024 ET L'EMISSION D'UNE NOUVELLE TRANCHE

La Société a annoncé dans ses communiqués du 10 et du 11 décembre 2024, les projets de modifications des obligations convertibles et amortissables (les « OCAs ») émises le 28 février 2024 et d'émission d'une nouvelle tranche d'OCAs assimilable à la première.

Pour rappel, dans un communiqué de presse en date du 27 février 2024, la Société avait annoncé avoir obtenu un financement d'une entité gérée par Heights Capital Management (« l'Investisseur »), comprenant une première tranche de 70 OCAs d'une valeur nominale de 100 000€ chacune pour un montant global en principal de 7 millions d'euros et une seconde tranche optionnelle pour un montant maximal en principal de 5 millions d'euros, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions suspensives, et en particulier de l'obtention de l'autorisation d'utilisation d'urgence (Emergency Use Authorization) de la FDA américaine pour ZEPIZURE® en vue de livrer les premières unités au stock national stratégique (Strategic National Stockpile) dans le cadre de la collaboration entre Crossject et son sponsor américain.

La première tranche des OCAs a été émise le 28 février 2024.

Dans le cadre de l'opération d'émission d'actions et de BSA décidée le 10 décembre 2024, la Société s'est engagée à convoquer une assemblée générale extraordinaire au plus tard le 31 janvier 2025 pour se prononcer sur les résolutions suivantes :

- Une résolution modifiant les termes et conditions des OCAs émises le 28 février 2024 ;
- Une résolution autorisant l'émission d'une nouvelle tranche d'OCAs, qui seront fongibles à compter de leur émission avec la première tranche d'OCAs, étant précisé que cette émission ne sera pas soumise à l'obtention de l'autorisation de la FDA.

Il est précisé que Gemmes Venture, actionnaire de référence, s'est engagée à voter en faveur de ces deux résolutions. Il en est de même des investisseurs ayant participé à l'augmentation de capital décidée le 10 décembre 2024.

3.1 MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS NOUVELLES ET AMORTISSABLES DE LA SOCIETE EMISES LE 28 FEVRIER 2024 (NEUVIEME RESOLUTION)

Comme rappelé ci-dessus, la Société s'est engagée à soumettre à votre vote une résolution modifiant les termes et conditions (« **T&C** ») des OCAs émises le 28 février 2024 dont les projets sont annexés au présent rapport du Directoire afin de :

- proroger le terme des OCAs du 28 février 2027 au 28 décembre 2027.
- réduire les échéances bi-mensuelles de remboursement de 6.000 à 4.500 euros.
- modifier le droit des titulaires d'OCAs de demander un remboursement anticipé d'un maximum de deux échéances de remboursement (qui ne serait plus subordonné au paiement par la Société de la dernière échéance de remboursement en actions).
- modifier le prix actuel de conversion des OCAs, qui sera égal au montant le plus bas entre (i) 1,677 euros et (ii) 110% de la Valeur de Marché à la date d'émission de la nouvelle tranche (qui ne pourra être inférieure à 1 euro).
- modifier la période au cours de laquelle le prix de conversion peut être ajusté en cas d'émission de valeurs mobilières pour un montant brut minimum de 5 millions d'euros (étendue jusqu'au 28 février 2027 inclus).

Ces modifications devraient prendre effet à la date d'émission de la nouvelle tranche d'OCAs assimilables, qui doit intervenir dans les 10 jours calendaires suivant la tenue de la présente assemblée générale en cas d'approbation de la présente résolution et de la résolution portant sur la délégation d'émission de la nouvelle tranche.

Ainsi, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de modifier les termes et conditions des obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables de la Société émises le 28 février 2024.

A ce sujet, nous vous rappelons que :

- Madame Isabelle Liebschutz, membre du Directoire, sur subdélégation du Directoire agissant lui-même sur autorisation du Conseil de surveillance, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée au titre de la 13ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 7 juin 2023, a décidé, le 26 février 2024, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de personnes prévue à la 13ème résolution susvisée, de 70 obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables d'une valeur nominale initiale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par obligation convertible en actions nouvelles et amortissable ,
- la limite de prix pour l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la conversion et de l'amortissement des OCAs (tant pour le principal que les intérêts) a été ramenée de 3,2796 euros à (1) euro par action (la « **Limite de Prix** »), par la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2024.
- les OCAs peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur dans les conditions prévues dans les termes et conditions des OCAs (« **T&Cs des OCAs en vigueur** ») annexés au présent rapport, étant précisé que le prix de conversion était égal à 135% de la Valeur de Marché (telle que définie ci-après) à la date de la décision d'émission et qu'il a été réajusté depuis l'émission conformément aux T&Cs des OCAs en vigueur et qu'il est actuellement égal à 2,4948 €.
- les T&Cs des OCAs en vigueur prévoient notamment :
 - une échéance des OCAs le 28 février 2027,
 - un amortissement échelonné par OCAs tous les deux mois à hauteur d'un montant nominal de 6.000 euros (ou 4.000 euros pour le premier amortissement) par OCA, à compter du 4ème mois suivant leur date d'émission, payable, au choix de la Société, soit en espèces pour un montant égal à 102% du montant de l'échéance, soit, en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est égal à 85 % de la valeur de marché des actions de la Société (« **Prix de**

l'Amortissement Echelonné ») calculée, lors de chaque amortissement échelonné, et égale à la valeur la plus basse entre (i) le cours quotidien moyen pondéré par les volumes le plus bas des actions Crossject au cours de la période de cinq (5) jours de bourse consécutifs précédent immédiatement la date d'amortissement échelonné et (ii) si la date d'amortissement échelonné est un jour de bourse, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions Crossject à la date d'amortissement échelonné conformément aux T&Cs des OCAs en vigueur (« **Valeur de Marché »). Les intérêts courus sont réglés en même temps que les amortissements, et payables comme les amortissements au choix de la Société soit en espèces, soit en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est égale au Prix de l'Amortissement Echelonné ;**

- une faculté pour le ou les porteurs d'OCAs en représentant la majorité, en cas de paiement par la Société de la dernière échéance d'amortissement échelonné en actions, de demander d'avancer le remboursement d'au plus 2 échéances d'amortissement échelonné selon les modalités prévues dans les T&Cs des OCAs en vigueur,

Nous vous proposons de modifier les OCAs et donc de :

- 1) Décider, en conséquence de ce qui précède et connaissance prise des T&C des OCAs en vigueur et des termes et conditions des OCAs modifiés (« **T&C des OCAs modifiés** ») annexés au présent rapport du Directoire, et à compter de la Date d'effet, de :
 - Modifier l'échéance des OCAs pour la reporter du 28 février 2027 au 28 décembre 2027.
 - Modifier le montant de l'amortissement échelonné bimestriel par OCAs pour le ramener de 6.000 à 4.500 euros sauf exceptions conformément aux T&C des OCAs modifiés.
 - Modifier le prix de conversion actuel des OCAs qui serait égal au plus bas des deux montants entre 1,677 euros ou 110% de la Valeur de Marché à la Date d'effet (lequel pourrait être ajusté dans les cas visés et selon les modalités prévues dans les T&C des OCAs modifiés sans pouvoir être inférieur à 1 euro).
 - Modifier la période pendant laquelle le prix de conversion pourrait être ajusté en cas d' « offre d'actions » (*Equity Offering*), telle que définie dans les T&C des OCAs en vigueur, d'au moins 5 millions d'euros d'une durée initiale de 24 mois suivant la date d'émission, afin de l'allonger jusqu'au 28 février 2027 inclus.
 - Modifier la faculté pour le ou les porteurs d'OCAs en représentant la majorité, de demander d'avancer le remboursement d'au plus 2 échéances d'amortissement échelonné afin de supprimer la condition qui subordonnait cette faculté au cas d'un paiement par la Société de la dernière échéance d'amortissement échelonné en actions.
- 2) Décider, en conséquence de ce qui précède, d'approuver les T&C des OCAs modifiés dans l'ensemble de leurs dispositions, qui entreraient en vigueur à la Date d'effet.
- 3) Prendre acte que les décisions visées au 1. ci-dessus seraient approuvées par le porteur unique d'OCAs, CVI INVESTMENTS INC., qui ne prendra pas part au vote des présentes.
- 4) Donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

Dans le cas où cette résolution ne serait pas adoptée par l'assemblée générale extraordinaire devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2025, la Société s'est engagée à convoquer une seconde assemblée générale extraordinaire pour voter sur cette résolution et devant se tenir au plus tard le 31 mars 2025.

Dans le cas où ces résolutions ne seraient pas adoptées, l'Investisseur sera en droit d'exiger de Crossject le rachat de tout ou partie des OCAs à un prix égal au plus élevé des montants suivants : (i) 102% de l'encours en principal et (ii) 120% de la parité, à chaque fois en ce inclus les intérêts courus et impayés y afférent. Cette option de vente pourra être exercée dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'annonce des votes de la seconde assemblée générale des associés.

3.2 DELEGATION A DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE D'EMETTRE DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS NOUVELLES ET AMORTISSABLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CVI INVESTMENTS INC REPRESENTE PAR HEIGHTS CAPITAL MANAGEMENT, INC. (« CVI INVESTMENTS INC ») (DIXIEME RESOLUTION)

Comme rappelé ci-dessus, la Société s'est engagée à convoquer une assemblée générale extraordinaire au plus tard le 31 janvier 2025 pour se prononcer sur une résolution autorisant l'émission d'une nouvelle tranche d'OCAs, qui seront fongibles à compter de leur émission avec la première tranche d'OCAs, étant précisé que cette émission ne sera pas soumise à l'obtention de l'autorisation de la FDA.

Nous vous proposons en conséquence de déléguer au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 24 des statuts, la compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la personne nommément désignée ci-après, à l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles et amortissables qui seraient assimilables aux OCAs émises le 28 février 2024 telles qu'amendées conformément à la résolution qui précède (« **OCAs de la Nouvelle Tranche** »), dont les termes et conditions (« **T&C des OCAs de la Nouvelle Tranche** ») dont les projets sont annexés au présent rapport du Directoire seraient arrêtés au moment de l'émission et présenteraient les principales caractéristiques suivantes :

- Les OCAs de la Nouvelle Tranche porteraient intérêt au taux nominal annuel de 7%, payable conformément aux T&C des OCAs de la Nouvelle Tranche ;
- les OCAs de la Nouvelle Tranche feraient l'objet d'un amortissement échelonné tous les deux mois à hauteur d'un montant nominal de 4.500 euros (le cas échéant réduit pour le premier versement), payable, au choix de la Société, soit en espèces pour un montant égal à 102% du montant de l'échéance, soit, en actions ordinaires nouvelles émises au Prix de l'Amortissement Echelonné (tel que défini ci-après) ; les intérêts courus seraient réglés en même temps que les amortissements, et payables comme les amortissements au choix de la Société soit en espèces, soit en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur serait égale au Prix de l'Amortissement Echelonné défini ci-après ;
- les OCAs de la Nouvelle Tranche pourraient être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur ;
- le ou les porteurs d'OCAs de la Nouvelle Tranche en représentant la majorité pourraient, sous réserve du consentement de la Société, demander le report du paiement d'une échéance d'amortissement échelonné selon les modalités prévues dans les T&C des OCAs de la Nouvelle Tranche;
- le ou les porteurs d'OCAs de la Nouvelle Tranche en représentant la majorité pourraient demander d'avancer le remboursement d'au plus 2 échéances d'amortissement échelonné selon les modalités qui seraient prévues dans les T&C des OCAs de la Nouvelle Tranche;
- tout porteur d'OCAs de la Nouvelle Tranche, en cas de défaillance ou de changement de contrôle tels que prévus dans les T&C des OCAs de la Nouvelle Tranche pourrait demander le remboursement anticipé des OCAs de la Nouvelle Tranche selon les modalités qui seraient prévues par les T&C des OCAs de la Nouvelle Tranche.

La délégation aurait une durée de dix-huit mois, décomptée à compter du jour de la présente assemblée, étant précisé que l'émission de la nouvelle tranche d'OCAs doit intervenir dans les 10 jours calendaires suivant la tenue de la présente assemblée générale en cas d'approbation de la résolution.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 249.600 euros.

A ce plafond s'ajouteraient, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant des autres plafonds des délégations d'augmentation de capital prévues par la présente assemblée ou en cours de validité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Directoire et serait déterminé dans les conditions qui seraient prévues dans les T&C des OCAs de la Nouvelle Tranche annexés du contrat de souscription signé le 10 décembre 2024 (en annexe des présentes), dont les principales caractéristiques sont indiquées ci-après, étant précisé qu'il serait en toute hypothèse au moins égal à 1 euro par action :

- Le prix de conversion initial serait égal à au plus bas des deux montants entre 1,677 euros ou 110% de la Valeur de Marché (telle que définie ci-après) à la date de la décision d'émission. Il pourrait être ajusté dans les cas visés et selon les modalités qui seraient prévues dans les T&C des OCAs de la Nouvelle Tranche et notamment en cas d' « offre d'actions » (*Equity Offering*), telle que définie dans les T&C des OCAs de la Nouvelle Tranche d'au moins 5 millions d'euros intervenant jusqu'au 28 février 2027 inclus sans pouvoir être inférieur à 1 euro,
- Dans le cadre de l'amortissement échelonné, la Société pourrait décider de le payer en espèces comme rappelé ci-avant ou en actions nouvelles émises dont la valeur est égale à 85 % de la Valeur de Marché (telle que définie ci-après) (« **Prix de l'Amortissement Echelonné** ») calculée à cette date sans pouvoir être inférieur à 1 euro,

Etant précisé que dans l'hypothèse où le Prix de l'Amortissement Echelonné serait inférieur à 1 euro et où la Société souhaiterait rembourser l'échéance d'amortissement échelonné en actions nouvelles, elle remettrait alors un nombre d'actions calculé sur la base de 1 € et verserait à chaque porteur un montant en numéraire égal à la valeur (sur la base du cours de clôture des actions la veille du versement) de la différence entre le nombre d'actions auquel il aurait eu droit par application du Prix de l'Amortissement Echelonné et le nombre d'actions effectivement émises.

La « **Valeur de Marché** » signifie, à toute date de référence, le cours quotidien moyen pondéré par les volumes le plus bas des actions Crossject pendant la Période d'observation de la Valeur de Marché pour cette date de référence, où Période d'observation de la Valeur de Marché signifie, pour toute date de référence (a) (si cette date de référence est un jour de bourse) la période de six (6) jours de bourse consécutifs se terminant à cette date de référence (inclus) ou (b) (si cette date de référence n'est pas un jour de bourse) la période de cinq (5) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse (inclus) qui précède immédiatement cette date de référence.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCAs de la Nouvelle Tranche serait supprimé au profit de : CVI INVESTMENTS INC afin de lui permettre de souscrire, conformément au contrat de souscription conclu le 10 décembre 2024 avec la Société. CVI INVESTMENTS INC est donc exclu du quorum et de la majorité en application de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Le Directoire aurait toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment, dans le respect des termes de la présente délégation :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ainsi que les T&C des OCAs de la Nouvelle Tranche ;
- b) d'arrêter le nombre d'OCAs de la Nouvelle Tranche à attribuer au bénéficiaire et le montant à émettre;
- c) de déterminer les dates et les modalités de l'émission des OCAs de la Nouvelle Tranche;
- d) de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux OCAs de la Nouvelle Tranche émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- e) à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- f) de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- g) de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et les T&C des OCAs de la Nouvelle Tranche ;
- h) d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente

délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

La présente délégation mettrait fin à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 27 juin 2024 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire.

3.3 INCIDENCE DE LA MODIFICATION DES OCAS DE LA PREMIERE TRANCHE ET DE L'EMISSION D'UNE NOUVELLE TRANCHE ASSIMILABLE

Hypothèses	Détails
Communes	<ul style="list-style-type: none"> - Les modifications des OCAs émises le 28 février 2024 ont été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire - La nouvelle tranche a été émise
CAS 1	<p>En cas de conversion de la totalité des OCAs des 2 tranches au prix de conversion de 1,677 euros (lequel est susceptible d'ajustements)</p> <p>La Société ne réalise aucun remboursement en actions.</p>
CAS 2	<p>Le titulaire d'OCAs fait le choix de ne convertir aucune OCAs en actions.</p> <p>La Société fait le choix de rembourser en actions la totalité des OCAs et le remboursement se fait sur la base du prix plancher de 1 euro (dans la limite de détention de 9,99% du capital de la Société par l'investisseur)</p>

INCIDENCE SUR LES CAPITAUX PROPRES PAR ACTION

A titre indicatif, en cas de modification de la première tranche des OCAs et d'émission de la nouvelle tranche, l'incidence des OCAs sur la quote-part des capitaux propres semestriels par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres au 30 juin 2024 et sur la base du capital social existant à ce jour, divisé en 45.246.130 actions) serait la suivante :

Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission d'Actions Nouvelles	0,07 €	0,26 €
Après émission d'Actions Nouvelles - CAS 1	0,16 €	0,33 €
Après émission d'Actions Nouvelles - CAS 2	0,15 €	0,31 €

⁽¹⁾ Au 16 décembre 2024, en dehors des OCAs, les droits (actions gratuites) et les instruments dilutifs (BSA) en circulation peuvent théoriquement donner droit au maximum à 5 897 993 actions nouvelles

INCIDENCE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en cas de modification de la première tranche des OCAs et d'émission de la nouvelle tranche, l'incidence des OCAs sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1,00% du capital social de la Société serait la suivante :

Participation de l'actionnaire détenant 1% ⁽²⁾	Base non diluée ⁽¹⁾	Base diluée ⁽³⁾
Avant émission d'Actions Nouvelles	1,00%	0,88%
Après émission d'Actions Nouvelles - CAS 1	0,89%	0,80%

Après émission d'Actions Nouvelles - CAS 2	0,83%	0,75%
---	--------------	--------------

⁽¹⁾ Sur la base du capital social existant à ce jour, divisé en 45.246.130 actions

⁽²⁾ Soit un actionnaire détenant 452 461 actions

⁽³⁾ Au 16 décembre 2024, en dehors des OCAs, les droits (actions gratuites) et les instruments dilutifs (BSA) en circulation peuvent théoriquement donner droit au maximum à 5 897 993 actions nouvelles

4 MARCHE DES AFFAIRES

Conformément à l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous précisons la marche des affaires au cours de l'exercice 2024 :

En 2024, Crossject a poursuivi les développements et enregistrements de ses produits candidats dans plusieurs indications d'urgence et a continué à investir dans son outil industriel à Dijon.

Sur cette année écoulée, Crossject a focalisé ses ressources en priorité sur la poursuite de ses discussions avec les autorités de régulation américaines et la U.S. Biomedical Advanced Research and Development Authority (BARDA), réaffirmant sa stratégie visant à obtenir les autorisations réglementaires et renforcer sa présence commerciale aux États-Unis. La société anticipe qu'elle pourra atteindre la rentabilité grâce aux seules ventes de ZEPIZURE® sur le marché américain. Elle prévoit de déposer une demande d'Autorisation d'Utilisation d'Urgence (EUA) pour ZEPIZURE® au début de l'année 2025, et d'obtenir une réponse de la FDA peu de temps après. Une réponse positive permettra à Crossject d'honorer sa première commande avec la BARDA à court terme et d'autres commandes potentielles à moyen terme comme prévu par le contrat annoncé en 2022.

En parallèle, la société prévoit aussi de soumettre une demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) pour ZEPIZURE® au premier semestre 2025, en vue d'une stratégie de commercialisation globale aux États-Unis dans l'état de mal épileptique.

La Société poursuit par ailleurs les développements de ses autres produits candidats, notamment le ZENEON® Hydrocortisone, pour l'insuffisance rénale et le ZENEON® Adrenaline pour les chocs anaphylactiques, un très large marché mondial.

Par ailleurs, la Société a continué d'investir dans son outil industriel pour satisfaire aux besoins de livraisons de ZENEON® à court terme et aussi pour améliorer ses technologies pour le plus long terme et dans ses équipes, notamment avec l'engagement de Tony Tipton, au poste de Chief Operating Officer USA et Dan Chiche, MD au poste de Chief Medical Officer North America.

La Société a poursuivi une stratégie de financements dilutifs et non dilutifs en 2024, notamment par une émission d'obligations convertibles en Février 2024 pour un montant brut total pouvant atteindre 12 millions d'euros, par une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de 8 millions d'euros en Mai 2024 ainsi que par le récent placement privé de 7,2 millions d'euros en Décembre 2024. Crossject a également obtenu du gouvernement un financement de 6,9 millions d'euros dans le cadre du plan France 2030 pour le développement du ZENEON® Adrenaline.

Grace à son dernier financement en Décembre 2024, la Société sera capable de poursuivre ses opérations jusqu'au premier semestre 2025, ce qui lui permettra d'atteindre ses principales étapes d'enregistrement du ZEPIZURE® aux Etats-Unis. La Société explore toutes les alternatives non dilutives et dilutives de financement afin d'assurer ses opérations jusqu'aux premières livraisons de ZEPIZURE® à la BARDA, prévues au troisième trimestre 2025.

Le Directoire vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE DIRECTOIRE